

RÉSOLUTION N° 54

COMITÉ ASSIGNÉ : LÉGISLATIF

**OBJET : INTERDIRE LES INSTALLATIONS DE CULTURE
DE LA MARIJUANA DANS LES IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS**

1 ATTENDU QUE la consommation de cannabis/marijuana
2 à des fins récréatives est légale dans neuf États américains; et
3 ATTENDU QUE les lois actuelles concernant
4 l'interdiction du cannabis/marijuana au Canada seront
5 levées pour permettre la vente et la consommation légale
6 du cannabis/marijuana; et
7 ATTENDU QUE toute personne peut cultiver de 4 à 6
8 plantes dans sa maison pour sa consommation personnelle
9 sans permis, selon la réglementation locale; et
10 ATTENDU QUE les Canadiens peuvent obtenir un
11 permis pour cultiver jusqu'à 100 plantes de
12 cannabis/marijuana
13 pour consommation personnelle sans l'obtention d'un
14 permis d'exploitation de commerce et qu'ils peuvent cultiver
15 ces plantes
16 dans n'importe quel immeuble résidentiel; et
17 ATTENDU QU'une personne titulaire d'un permis de culture
18 au Canada peut cultiver jusqu'à 100 plantes supplémentaires
19 pour une autre personne ayant obtenu un permis distinct
20 dans le même immeuble résidentiel; et
21 ATTENDU QU'aucune disposition des lois actuelles
22 n'exige que le nom des titulaires d'un permis de culture
23 soit divulgué aux autorités compétentes
24 locales; et
25 ATTENDU QUE, si l'administration municipale n'est pas
26 informée de ces installations de culture dans les
27 immeubles résidentiels de la collectivité, alors aucune
28 inspection de prévention des incendies ne sera
29 effectuée et les services d'incendie ne seront pas informés
30 de l'existence de telles installations; et
31 ATTENDU QUE, dans les cas où le service d'incendie
32 n'a pas été informé de ces installations, les pompiers ont
33 été exposés à d'importants risques cachés dans le cadre
34 d'activités
35 d'extinction des incendies en raison des installations
36 électriques
37 de l'immeuble, des dispositifs de protection contre le vol,
38 des risques d'enchevêtrement et des
39 modifications potentielles du bâtiment; et
40 ATTENDU QUE les civils qui vivent dans des immeubles
41 résidentiels
42 renfermant des installations de culture de cannabis/marijuana
43 peuvent aussi être exposés à des risques importants pour la
44 santé
45 et la sécurité; QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT
46 RÉSOLU que l'AIP adopte la position officielle que
47 la culture du cannabis/marijuana,
48 que ce soit à des fins personnelles ou commerciales, soit
49 interdite dans tous les immeubles résidentiels de tous les
50 États,
51 provinces et collectivités du Canada et
des États-Unis; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT

46 RÉSOLU que l'AIP avise avec la plus grande
47 fermeté tous les gouvernements qui ont
48 adopté ou qui envisagent d'adopter des lois en matière
49 d'octroi de permis de culture du cannabis/marijuana de
50 la position de l'AIP contre l'autorisation de cultiver du
51 cannabis/marijuana dans des immeubles résidentiels.

Présentée par : L'Association des pompiers de Surrey,
section locale 1271 de l'AIP

Estimation des coûts : Aucune

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :